

**MAIRIE
de CARRY LE ROUET**

**DECISION DE NON-OPPOSITION
DE DECLARATION PRREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 07/04/2023, affichée le 07/04/2023

N° DP 013 021 23 H0049

Par :	SAS FREE MOBILE – M. Nicolas THOMAS
Demeurant à :	16 Rue de la Ville l'Evéque 75008 PARIS
En qualité de :	Président de la personne morale
Sur un terrain sis à :	12 av Draïo de la Mar – Résidence « Le Douze » 13620 CARRY LE ROUET 21 AH 173
Nature des Travaux :	Mise en place de 3 Antennes Relais de téléphonie et de 2 paraboles lliad

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET,

Vu la déclaration préalable n° DP 013 021 23H0049 présentée le 07 avril 2023 par la SAS FREE MOBILE,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les délibérations du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence approuvant les modifications n°1 en date du 19 novembre 2021, n°2 en date du 30 juin 2022, n°3 en date du 18 avril 2024 et n°4 en date du 06 octobre 2025 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone, et la situation du terrain en zone UP2b, sur la Commune de Carry le Rouet,

Vu la consultation de la société ENEDIS en date du 07/04/2023,

Vu la décision d'opposition à la déclaration préalable n°2023/198 en date du 03 mai 2023,

Vu la requête en référé – enregistrée sous le dossier n° 2306301 – déposée par Maître Pascal Martin, Conseil de la SAS FREE MOBILE, au Tribunal Administratif de Marseille le 06 juillet 2023, demandant la suspension de la décision d'opposition visée ci-dessus,

Vu l'ordonnance n° 2306301 du 26 juillet 2023 de Madame la Juge des Référés du Tribunal Administratif de Marseille ordonnant la suspension de l'arrêté d'opposition de Monsieur Le Maire daté du 03 mai 2023, et notifié le 09 mai 2023, faisant naître ainsi une décision implicite de non-opposition le 07 mai 2023,

Vu la requête au fond – enregistrée sous le dossier n°2305962 – déposée par Maître Pascal Martin, Conseil de la SAS FREE MOBILE, au Tribunal Administratif de Marseille le 26 juin 2023, demandant l'annulation de la décision d'opposition n°2023/198 du 03 mai 2023,

Vu la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposée en mairie le 15 avril 2024,

Considérant la décision n° 2305962 du 16 décembre 2025 du Tribunal Administratif de Marseille ordonnant l'annulation de l'arrêté du 03 mai 2023 par lequel M. Le Maire s'est opposé aux travaux décrits dans ladite déclaration préalable, et la délivrance d'une décision de non-opposition dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, à savoir le 16 décembre 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la déclaration susvisée peuvent être réalisés conformément au dossier joint.

ARTICLE 2 : En application du décret n°2010-1254 du 22/10/2010, le terrain est situé en zone sismique 3 (sismicité modérée.) Le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismiques P.S.M 1989, révisées en 1992.

...



CARRY LE ROUET, le 07 JAN. 2026
Le Maire,
René-Francis Carpentier



Le présent arrêté est affiché en mairie à compter du : 07 JAN. 2026
Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.